CONVENTION de PARTENARIAT

**entre**

**«**Entrez le nom de la structure / l’artiste**»**

**et**

**la direction des services départementaux de l’Éducation nationale du Territoire de Belfort**

Activité support des apprentissages : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

* *Vu le décret n°88-709 du 6 mai 1988 relatif aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré*
* *Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013*
* *Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture*
* *Vu la circulaire n°2013-073du3mai2013, sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle*
* *Vu la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'éducation artistique et culturelle*
* *Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs*

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire-de-Belfort, représentée par l’Inspectrice d’académie - directrice académique des services de l’Éducation nationale du Territoire-de-Belfort, madame Mariane TANZI ci-après dénommée « la DSDEN 90 »

Et

☐ la communauté de communes représentée par ………………………………………, autorisée par délibération du ………/………/……… ) ci-après dénommée « la collectivité » ou « l’association »

☐ la commune représentée par ………………………………………, autorisée par délibération du ………/………/……… ) ci-après dénommée « la collectivité » ou « l’association »

☐ l’association ………………………………………, représentée par ……………………………………… (nom, prénom et qualité)

*il a été convenu ce qui suit :*

.

Article 1 : objet de la convention

Les enseignants et les enseignantes sont autorisés à confier l’encadrement d’une partie de leurs élèves à des intervenants extérieurs ou intervenantes extérieures, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. Le principe de la polyvalence de l’enseignant du premier degré limite cependant les situations qui permettent le recours à une autre personne.

L’organisation générale et pédagogique des interventions, ainsi que le rôle de chacun et de chacune, sont précisés dans le cadre de la présente convention.

Celle-ci ne dispense pas l’intervenant ou l’intervenante du respect des conditions générales d’autorisation préalables à toute intervention, en fonction de leur statut et de leurs qualifications. En outre, en tant que collaborateur ou collaboratrice occasionnel de l'Éducation nationale, ils ou elles sont soumis à un strict devoir de neutralité religieuse, politique et commerciale (art. L. 141-5-1 code de l’éducation).

Article 2 : orientations pédagogiques, concertation et conditions de l’élaboration du projet

* En vertu des principes précédemment énoncés, M. Mme Nom de famille de l’intervenant ou de l’intervenante apporte son aide et son expertise à l’enseignement artistique dans le temps scolaire selon le planning en annexe.
* Un projet de co-intervention est élaboré et rédigé conjointement par les enseignants ou les enseignantes et l’intervenant ou l’intervenante.
* L’intervenant ou l’intervenante ou l’employeur de l’intervenant ou de l’intervenante, le cas échéant, prévoit, dans l’emploi du temps de l’intervention, un temps de concertation avec les professeurs des classes concernées.
* La collectivité ou l’association définira, en fonction de ses choix et pour chaque année scolaire, le nombre d’heures d’intervention dévolu à chacune des écoles. Pour la présente convention, ce nombre est fixé à ………. heures.
* Les interventions prévues répondent aux attendus des programmes et prennent place dans la programmation des activités définie par le ou la professeur des écoles.
* Dans le cadre d'un partenariat équilibré entre la structure précitée et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort, le projet pédagogique est construit en concertation avec citer le nom du conseiller pédagogique ou chargé de mission.
* L’école concernée est la suivante : ........................ ........................ ........................
* Classes bénéficiant de l’intervention : ........................ ........................ ........................
* Enseignant responsable ou enseignante responsable du projet
  + - * + Nom  : Nom de l’enseignant ou de l’enseignante
        + Prénom  : Prénom de l’enseignant ou de l’enseignante
        + Courriel : ........................ ........................ ........................

Article 3 : conditions générales d’organisation

Le cadre général, les modes d’intervention, l’organisation et la préparation des séances ainsi que leur évaluation font l’objet d’un projet pédagogiquerenseigné sur la plateformeADAGE et élaboré en concertation entre les différents partenaires. Ce projet est transmis à madame l’inspectrice de l’Éducation nationale puis de madame l’inspectrice d'académie, directrice académique des services de l’Éducation nationale qui se prononcera en fonction des informations transmises.

Un temps de concertation préalable doit être prévu hors temps d’enseignement entre les différents acteurs du projet et/ou des interventions.

En cas de nécessité d’ajournement d’une séance (absence ou problème matériel), une information directe et réciproque entre les différents partenaires devra permettre de prévenir tout dysfonctionnement.

Article 4 : rôles respectifs des enseignants ou des enseignantes et des intervenants et intervenantes.

**4.1. Rôle des enseignants ou des enseignantes**

La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant ou à l’enseignante titulaire de la classe ou à celui ou celle de ses collègues nommément désignés dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement.

L’enseignant ou l’enseignante a toujours la maîtrise de l’activité et être présent ou présente. Il ou elle doit s’assurer des conditions de sécurité et vérifier en particulier que les intervenants ou intervenantes respectent les conditions d’organisation générales déterminées initialement, en conformité avec les textes en vigueur et notamment le code de l’éducation ainsi que les programmes nationaux.

L’enseignant ou l’enseignante agit constamment et activement au sein du groupe classe. Il est donc exclu d’envisager des activités sans son implication directe.

L’enseignante ou l’enseignante peut être déchargé de la surveillance d’une partie des élèves confiés à un intervenant extérieur ou à une intervenante extérieure autorisé(e) ou agréé(e) à condition qu’il sache constamment où sont ses élèves et que les activités soient préparées en amont et en concertation.

En cas de situation mettant en cause la sécurité des élèves, l'enseignant ou l’enseignante doit interrompre immédiatement l’intervention. Si la qualité de l’intervention n’est pas à la hauteur du projet précité, l’enseignant ou l’enseignante peut mettre fin à ladite convention. Il en informe sans délai l’inspectrice de l’éducation nationale de la circonscription sous couvert de la direction de l’école.

**4.2. Rôle de l’intervenant extérieur**

L’intervenant ou l’intervenante apporte une compétence technique spécifique et une approche artistique faisant appel à la sensibilité qui enrichissent l’enseignement et confortent les apprentissages conduits par l’enseignant ou l’enseignante de la classe. En aucun cas il ne doit se substituer à ce dernier ou cette dernière.

Le rôle et les responsabilités de l’intervenant sont définis par les articles L911-6 et R911-58 et R911-59 du code de l'éducation.

Article 5 : responsabilité

L’intervenant ou l’intervenante pourra être tenu pour responsable de tout dommage qui pourrait survenir dans le cadre de son intervention tant à l’encontre des élèves que des matériels qu’il ou elle sera amené à utiliser, sauf si la cause desdits dommages provient du fait d’un tiers.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Besançon est déclaré compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Article 6 : suivi des projets

Dans le cadre de l’accompagnement du projet et du respect des instructions officielles :

* l’inspecteur ou l’inspectrice de l’Éducation nationale détenteur de la mission éducation artistique et culturelle est chargé du contrôle du respect desdites instructions ;
* un conseiller pédagogique ou une conseillère pédagogique concerné par une dominante artistique est habilité à effectuer le suivi et l’accompagnement du projet et des activités conduites par l’intervenant.

Article 7 : effet et durée de la convention

La présente convention, dont un exemplaire reste à l’école, est fixée pour la durée du projet (cf. article 2).

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis motivé de quinze jours.

En absence de signature de ladite convention, l’intervenant ou l’intervenante ne peut exercer dans une école.

La présente convention est signée en un exemplaire original (un pour chaque signataire).

Une copie est adressée au co-signataire.

Une copie est archivée dans l’école bénéficiant de l’intervention.

Une copie est archivée à la circonscription de l’Éducation nationale.

Article 8 : diffusion de la convention

Chacune des parties contractantes s'engage à diffuser auprès des personnes qu'elle représente les termes de la présente convention.

Article 9 : financement

Le financement de l'opération est assuré par : entrer les noms des financeurs.

Le budget d'un montant total de somme €, se décompose selon les chapîtres définis dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| Transports | montant en € |
| Matériels et supports d’enseignement | montant en € |
| Sorties et visites | montant en € |
| Rémunération de saisir le nom de l’intervenant ou de la structure  *(pour information montant défini par la DRAC pour bénéficier de subventions : 60€ par heure)* | montant en € |

La direction des services départementaux de l'éducation nationale missionne saisir le nom de la personne chargée de réaliser le suivi, IEN ou conseiller ou conseillère pédagogique en charge du dossier pour participer au suivi et à l'évaluation du projet.

Signatures

A .............................. Le ..............................

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la DSDEN | Pour la collectivité ou la structure ou l’association employeur |
| L’inspectrice d’Académie, directrice académique des services de l’Éducation nationale,  Mariane TANZI | Le maire ou le président de l’association  Nom et prénom |

*Les parties en rouge sont à compléter par vos soins.*